

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2025

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 143)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD42

présenté par

M. Blairy, M. Barthès, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Sabatini et
M. Vos

TITRE

Au titre, après le mot :

« asiatique »,

insérer les mots :

« à pattes jaunes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de loi concerne uniquement le frelon asiatique à pattes jaunes, dit aussi « frelon velu ». Bien que la précision soit donnée à l'alinéa 2, il n'est pas inutile de mentionner dans le titre la dénomination complète de cet insecte. En effet, il est essentiel de distinguer très clairement le frelon asiatique d'une part, espèce invasive, ou espèce exotique envahissante (EEE), qui est un prédateur pour les abeilles, et contre lequel il faut lutter, et le frelon européen d'autre part, ou frelon commun, qui est un insecte carnivore, et qui se nourrit essentiellement de mouches. Nommer entièrement dans le titre le frelon asiatique à pattes jaunes contribue à le faire connaître et à le distinguer du frelon européen.